

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00952

**AVENANT N°2 - CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
POUR L'OBTENTION D'UN DROIT D'USAGE DE SUPPORTS
PUBLICITAIRES DANS L'ENCEINTE DE L'ARENA SAINT-
ETIENNE MÉTROPOLE DURANT LES SAISONS SPORTIVES
2022-2023, 2023-2024 ET 2024-2025**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2194-7,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que le Saint-Chamond Basket Vallée du Gier (SCBVG) est l'un des plus grands clubs français doté d'un palmarès qui lui procure une notoriété nationale,

CONSIDERANT que la renommée du club participe indéniablement au développement et à l'attractivité de Saint-Etienne et de sa Métropole permettant notamment de valoriser son image et de contribuer ainsi au développement du territoire,

CONSIDERANT que le SCBVG est un vecteur de communication pour le rayonnement du territoire, c'est dans ce contexte que la Métropole entend développer un partenariat actif avec le club du SCBVG,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole a conclu un marché de prestation de service avec le SCBVG Pro pour acquérir de la lisibilité pour les saisons sportives 2022 à 2025 se déroulant à l'Arena Saint-Etienne Métropole, et pour l'achat de place hospitalités pour chaque match de ces mêmes saisons sportives se déroulant à l'Arena Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT qu'un avenant n°1 à ce marché a été conclu afin d'intégrer les matchs parrainés,

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour les saisons sportives 2022/2023 à 2024/2025 mais que certaines mentions concernent uniquement la saison 2022/2023 et qu'il convient donc de préciser les informations pour la saison 2023/2024,

CONSIDERANT que ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant n°2 au contrat de prestation de service,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°2 au contrat de prestation de service est conclu avec la SAS SCBVG PRO, dont le siège social est situé 1 rue André Jeantet, 42400 Saint Chamond.

RECU EN PREFECTURE

Le 26 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230918-C20230095210

Date de mise en ligne : 26 septembre 2023

ARTICLE 2

Cet avenant précise les modalités de règlement des dépenses pour la saison 2023/2024.

ARTICLE 3

L'ensemble des dispositions financières prévues dans le contrat initial reste inchangé.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 26/09/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD